ATTESTATION D'ASSURANCE

L'APAC (Association Pour l'Assurance des Membres de la Ligue de l'Enseignement - Confédération Générale des Oeuvres Laïques) 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021- 75989 PARIS cedex 20, atteste que :

Les Conseils départementaux ou locaux FCPE en règle avec la FCPE Nationale,

Bénéficient au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice auprès :

- **de la MAIF** – Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9, pour les risques «Responsabilité Civile», «Dommages» et « Protection Juridique » ;
- de la **M.A.C.** (Mutuelle Accidents Confédérale) mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité (N° RNM : 331903757), 21 rue Saint-Fargeau 75020 PARIS, pour les risques «Accident/Maladie» ;
- d'**IMA** (INTER MUTUELLES ASSISTANCE) GIE – Groupement d'intérêt économique – 118 avenue de Paris – 79000 Niort, pour le risque « Assistance ».

des garanties suivantes :

* ***au profit des Personnes Morales*** :
- Responsabilité Civile Organisateur (contrat n° 2955194HX700),
- Assistance Juridique (contrat 2964920TX700),
- Responsabilité liée à l'occupation de locaux occasionnels (contrat n° 2964893RX701),
- Assurance temporaire (d'un jour à trois mois) du mobilier et matériel (contrat n° 2964941DX705) pour un plafond, par sinistre et par conseil, de :
  - 45.735 € sur les biens « ordinaires » autres que ceux définis ci-dessous (y compris bourse aux livres et vêtements),
  - 15.245 € sur les biens à « hauts risques » à savoir :
    - ✓ matériel audiovisuel,
    - ✓ matériel médical et scientifique,
    - ✓ bicyclettes, skis, tentes, modèles réduits,
    - ✓ tout bien dont la valeur unitaire excède 10.700 €
    - ✓ matériel informatique et bureautique,
    - ✓ instruments de musique.

* ***au profit des Personnes Physiques adhérentes participant aux activités*** :
- Responsabilité Civile (contrat n° 2955194HX700),
- Accident, Maladie,
- Assistance de personnes (convention 2980023 J).

Les plafonds de garanties et franchises sont portés sur le tableau figurant au verso.

Ces garanties sont accordées pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 au titre de la convention APAC/FCPE N°00106276.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 09/11/17
Le Responsable Technique
X. LAUREILLE

Le secteur assurances de la ligue de l'enseignement un avenir par l'éducation populaire

Association Pour l'Assurance Confédérale
SIÈGE SOCIAL : 3, rue Récamier - 75341 Paris Cedex 07
BUREAUX (adresse postale) : 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Paris Cedex 20 - Tél. 01 43 58 98 19 - Fax 01 43 58 98 20
E-MAIL : apac@laligue.org - www.apac-assurances.org
SIRET 775 666 654 00030 - APE 9499Z

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommages corporels	30.000.000 €
Dont Dommages matériels et immatériels en résultant	1.524.491 €
Dommages immatériels purs, par année d'assurance, avec **franchise de 762 €**	23.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1) et Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D)	762.246 € par année
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3) - Dommages subis par les Tiers et Passagers :	
• Dommages corporels	30.000.000 €
• DONT dommages matériels	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art.4.1.4.A) avec une **franchise de 152 €**	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B.) :	
• Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux	30.000.000 €
• Dommages corporels SUBIS par les Agents	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.E) - tous dommages confondus, par année d'assurance	76.225 € par année
Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (Art.4.1.6) : **franchise de 10 % avec minimum de 457 €**	30.490 € par sinistre **et** 304.899 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :	4.573.471 € (1)
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS (Art 4.2)	
a) Vis-à-vis du propriétaire :	
▪ Biens immobiliers :	
- Incendie, Explosion, Dégâts des eaux	125.000.000 €
- Vol et détériorations accidentelles	1.357 €
- Bris de glaces	3.049 €
▪ Biens meubles et matériels :	
- Incendie, explosion, dégâts des eaux	152.450 €
- Vol et détériorations accidentelles	1.357 €
- Dommages électriques	15.245 €
- Pertes de loyers	Montant annuel du loyer
- Privation de jouissance	Montant annuel de la valeur locative
b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :	
Incendie, explosion, dégâts des eaux	1.219.593 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art.4.6.1) : par personne physique	3.049 € *(2)*
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.6.2) : au profit de la personne morale	7.623 € *(2)*
ASSURANCES DE DOMMAGES	
Vol d'espèces, titres et valeurs (Art.4.7.1) avec **franchise de 110 € par sinistre**	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec **franchise de 110 € par sinistre**	1.600 €
Risques "Exposition" (Art.4.7.2)	63.950 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages "Véhicule des Collaborateurs Bénévoles" (Art. 4.7.3) avec **franchise de 110 € par sinistre.**	1.800 €
Biens "Propriété des Personnes Physiques assurées" (Art.4.7.4) avec **franchise** *(3)*	1.100 €
Dont les lunettes de vue et lentilles	610 €
ASSURANCE DE PERSONNES - ACCIDENT, MALADIE (Art.4.8) :	
Frais de soins "Accident" : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.8.1) appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.8.2.B et F)	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.8.1)	7.623 €
Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.8.2.G)	229 €
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.8.2.C)	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.8.2.D)	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.8.2.E)	3.049 €
Prestations complémentaires (Art.4.8.2.A)	305 €
Invalidité permanente Accident corporel (Art.4.8.3)	30.490 €
Décès par accident (Art. 4.8.4)	6.098 €

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 4.6.1 et 4.6.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

(3) a) Biens des participants autres que ceux énumérés à l'alinéa b) ci-dessous : 110 €. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).

b) Biens des participants (y compris bicyclettes et skis) des associations scolaires et quel que soit l'organisateur, des sorties scolaires d'élèves, centres de loisirs et centres de vacances : 10 % des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €.

c) En cas de sinistre collectif sur les biens des participants : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif.